

APA : ce qu'il faut savoir !

Les revenus pris en compte pour déterminer l'APA

Les ressources de la personne dépendante déterminent en partie le montant de sa participation financière.

Les revenus pris en compte sont ceux figurant sur l'avis d'imposition, ainsi que les revenus soumis au prélèvement libératoire.

En revanche, certains revenus ne sont pas pris en compte. Il s'agit notamment :

- ➔ Des prestations en nature versées par l'assurance maladie (maternité, invalidité, accidents du travail et celles accordées au titre de la Couverture Maladie Universelle).
- ➔ Des allocations logement, de l'aide personnalisée au logement (APL) et de la prime de déménagement attribuée par la CAF.
- ➔ Des rentes viagères constituées par le bénéficiaire de l'APA, par son conjoint ou par ses enfants pour se prémunir contre le risque de dépendance.

Les règles de cumul des différentes aides versées

L'APA ne peut pas se cumuler avec certaines allocations :

- ➔ La majoration pour aide constante d'une tierce personne versée aux titulaires d'une pension d'invalidité.
- ➔ L'allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP).
- ➔ L'allocation représentative des services ménagers et les aides en nature du Conseil Général versées sous forme d'heures d'aide ménagère.

Récupération sur la succession

Les sommes versées au titre de l'APA ne font pas l'objet de récupération sur la succession des bénéficiaires.

L'assurance dépendance

Le coût de la dépendance est élevé. Ainsi, on estime aujourd'hui à 2 500 €/mois*, le coût moyen d'hébergement dans un établissement spécialisé.

L'APA apporte une première aide financière. Mais, son versement est le plus souvent conditionné à une participation financière de la personne dépendante.

Par ailleurs, le montant de l'APA ne permet pas de couvrir à lui seul l'ensemble des frais générés par l'état de dépendance, notamment pour les situations de dépendance totale.

La souscription d'une assurance dépendance permet de s'assurer une aide financière par le versement, le plus souvent, d'une rente viagère et éviter ainsi de mettre ses proches à contribution.

Dans les meilleurs contrats, certains services peuvent être inclus dans votre assurance dépendance :

- ➔ Le versement d'un capital pour faire face aux premiers coûts de la dépendance (Ex : mise en place d'un lit médicalisé à domicile).
- ➔ Des services d'assistance : recherche d'un établissement spécialisé, recherche des organismes qui assurent des services à domicile...

* Source : rapport de la Cour des comptes - novembre 2005

POUR EN SAVOIR PLUS, CONTACTEZ-NOUS AU :

► N° Indigo 0 825 003 007
(0,15€ TTC/MN)



PRIMA ÉPARGNE : Entreprise régie par le Code des assurances - Siège social : 37 boulevard Brune - 75014 Paris - S.A au capital de 9 720 911 € entièrement libéré - 385 405 071 R.C.S Paris

L'Allocation
Personnalisée
d'Autonomie
(APA)

L'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) permet de bénéficier d'une aide financière pour faire face aux coûts de la dépendance.

Quelles conditions remplir pour en bénéficier ?

Quelles sont les démarches à effectuer ?

Quel est le montant de cette prestation ?

Parce qu'il est important de s'informer dès maintenant, AG2R vous livre ses conseils.



L'avenirr, 2r
c'est mieux avec

Fiche N° 20

L'Aide Personnalisée d'Autonomie (APA)

L'aide Personnalisée d'Autonomie (APA) est destinée à couvrir une partie des dépenses pour faire face aux coûts de la dépendance.

Elle permet de financer soit une aide à domicile, soit l'hébergement dans un établissement spécialisé.

Les conditions pour en bénéficier

Pour bénéficier de l'Aide Personnalisée d'Autonomie (APA), vous devez être âgé de plus de 60 ans et être en situation de perte d'autonomie nécessitant une aide pour les actes essentiels de la vie.

L'attribution de l'APA n'est liée à aucune condition de ressources. Toutefois, ces dernières sont prises en compte pour définir le montant de l'APA.

Comment demander l'Aide Personnalisée d'Autonomie (APA) ?

Le dossier de demande est délivré par les services du **Conseil Général de votre département**, par certains organismes de la Sécurité sociale, sociaux ou médico-sociaux, notamment les centres communaux ou intercommunaux d'actions sociales.

Le dossier doit être retourné au président du Conseil Général de votre département accompagné des pièces suivantes :

- ➔ Une pièce d'identité (photocopie de votre livret de famille, carte d'identité, passeport ou extrait d'acte de naissance).
- ➔ Une photocopie du dernier avis d'imposition ou de non imposition à l'impôt sur le revenu.
- ➔ Une photocopie du dernier relevé de taxe foncière sur les propriétés bâties et non bâties.
- ➔ Un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal.

Le versement de l'APA

Une fois le dossier complet, le président du Conseil Général dispose d'un délai de 10 jours pour vous en accuser réception et en informer le maire de votre commune.

Le dossier est instruit par une équipe médico-sociale.

Si vous résidez à votre domicile, au moins 1 membre de l'équipe médico-sociale doit s'y rendre.

Vous pouvez demander que vos proches et le médecin de votre choix soient présents. Votre médecin peut être consulté par l'équipe médico-sociale.

L'allocation peut être versée directement si vous rémunérez une personne que vous avez vous-même recrutée, ou un membre de votre famille (à l'exclusion du conjoint, concubin ou personne liée par un PACS).

Si vous faites appel à une association agréée, la somme peut aussi lui être versée directement avec votre accord.

Vous pouvez également avoir recours au chèque emploi service (CESU).

Vous devez adresser au président du Conseil Général, dans un délai d'un mois suivant la notification d'attribution, une déclaration (établie sur formulaire Cerfa n°10544*02) mentionnant le ou les salariés embauchés ou le service d'aide auquel vous avez recours.

Vous devez de même signaler tout changement de situation, et produire tous les justificatifs demandés.

Si vous résidez en établissement d'hébergement pour personnes âgées (EHPA et EHPAD), l'évaluation est faite par l'équipe médico-sociale de l'établissement sous la responsabilité du médecin coordonnateur ou d'un médecin conventionné, puis elle est confirmée par les services du département et de la Caisse d'Assurance Maladie.

En cas d'hébergement en établissement, la somme est avec votre accord directement versée à l'établissement. Vous pouvez toutefois demander qu'elle vous soit versée directement

Le calcul de l'APA

Le montant de l'APA dépend :

- ➔ Du degré de dépendance.
- ➔ Des ressources de la personne dépendante.

Les règles de calcul de l'APA présentent des différences selon que le bénéficiaire réside à son domicile ou en établissement.

Une somme, appelée « ticket modérateur », peut rester à la charge de la personne dépendante sauf si ses revenus sont inférieurs à 677,25 € par mois (pour l'année 2008).

L'état de dépendance est mesuré selon 6 catégories définies par la grille AGGIR. Seules les catégories 1 à 4 ouvrent droit au versement de l'APA.

Pour l'année 2008

| Grille AGGIR | Montant mensuel maximum |
|--------------|-------------------------|
| GIR 1 | 1208,94 € |
| GIR 2 | 1 036,19 € |
| GIR 3 | 777,32 € |
| GIR 4 | 518,55 € |

En cas d'urgence attestée, le président du Conseil Général peut attribuer l'APA à titre provisoire :

- ➔ Son montant est égal à 601,44 € si vous résidez à votre domicile.
- ➔ Si vous résidez en établissement, son montant est égal à 50 % du tarif afférent à la dépendance classée en GIR 1 ou GIR 2.